

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les expéditions des actes aux minutes de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, contenant :

1° A la date du 12 juin 1907, dépôt par MM. Joseph Marion, François Médecin, Eugène de Millo et Louis-Gabriel de Thubert, des statuts d'une Société anonyme monégasque au capital de cinq cent mille francs (fr. 500.000) divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, qu'ils se proposaient de fonder aux fins d'obtenir la concession de l'exploitation exclusive, dans Notre Principauté, de l'Etablissement de prêts sur gages mobiliers dit « Mont de Piété ».

2° A la date du 21 juin 1907, déclaration par les sus-nommés que le capital social avait été intégralement souscrit et que chaque souscripteur avait versé en espèces le quart du montant de sa souscription.

3° A la date du 22 juin 1907, délibération de l'assemblée générale constitutive de la dite Société, contenant notamment approbation des statuts sus visés, reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et des versements, nomination de quatre administrateurs : MM. Joseph Marion, François Médecin, Eugène de Millo et Louis-Gabriel de Thubert.

Vu la demande d'autorisation de ladite Société, d'approbation des statuts et d'attribution exclusive de concession, présentée par les fondateurs ci-dessus nommés le 22 juin 1907.

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions en date du 22 juin 1907.

Vu l'avis de Notre Conseil d'Etat dans sa délibération du 22 juin 1907.

Vu Nos Ordonnances relatives au Mont de Piété de Monaco en date des 1<sup>er</sup> mai, 3 mai et 9 juin 1907.

Vu les articles 417, 422, 423, 424 et 425 du Code Pénal.

## Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme du Mont de Piété de Monaco est autorisée avec concession exclusive à son profit, pour le territoire de la Principauté de Monaco, de l'exploitation des opérations prévues à ses statuts, dans les termes et sous

les conditions des Ordonnances sus visées des 1<sup>er</sup> mai, 3 mai et 9 juin 1907.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, en date du 12 juin 1907.

ART. 3.

Est approuvée la nomination comme administrateurs de la Société, de MM. Joseph Marion, François Médecin, Eugène de Millo et Louis-Gabriel de Thubert.

ART. 4.

En cas de violation, soit des Lois et Ordonnances sur la matière, soit des statuts, les présentes autorisation et concession pourront être retirées sans préjudice du droit des tiers.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, à Trondhjem (Norvège), le trois juillet dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat délégué,

BERTHET.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Hôpital, établissement public, est régi par le règlement ci-après :

## CHAPITRE PREMIER

## Administration.

## ARTICLE PREMIER.

La Commission administrative de l'Hôpital se compose :

du Maire de Monaco, président ;  
du Premier Adjoint au Maire, vice-président ;  
du Receveur des Domaines.

de quatre personnalités de la Principauté, désignées par le Prince Souverain ;

Ces quatre personnalités sont nommées pour une période de quatre ans.

ART. 2.

La Commission administrative se réunit au moins deux fois chaque trimestre. Les jours et

heures de ces réunions peuvent toujours être modifiés par délibération.

En cas d'urgence, la Commission administrative peut être convoquée extraordinairement par son président ou son vice-président.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent. Le président de la séance a voix prépondérante en cas de partage.

Le Prince choisit dans le sein de la Commission un secrétaire qui rédige le procès-verbal de chaque séance.

ART. 3.

La Commission administrative est chargée, sous l'autorité du Gouvernement, de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur de l'établissement hospitalier.

Le service médical conserve toutefois tout pouvoir dans les fonctions purement techniques.

ART. 4.

Elle délibère sur le mode d'emploi des biens et ressources affectés à l'entretien et au fonctionnement de l'Hôpital, le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux d'entretien, les règlements de service tant intérieur qu'extérieur.

Les délibérations comprises au présent article ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Gouverneur Général.

ART. 5.

Elle fournit son avis sur les engagements destinés à assurer le service de surveillance, les comptes, et, en général, sur toutes les recettes et dépenses de l'établissement, les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de l'établissement, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration, — les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions, — les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures et entretien dont la durée excède une année, — les actions judiciaires et transactions, — les placements de fonds et emprunts, — les acceptations de dons et legs.

Ses avis sont soumis au visa de l'Inspection générale des Finances et transmis au Souverain par le Gouverneur Général qui présente en même temps ses propositions sur les affaires auxquelles ils se rapportent.

ART. 5 bis.

Les contrats seront passés par l'Ordonnateur et ne deviendront définitifs qu'après avoir été revêtus du visa de l'Inspecteur général des Finances et approuvés par le Gouverneur Général.

ART. 6.

Elle dresse, chaque année, dans la première

séance ordinaire du troisième trimestre, un projet de budget pour l'exercice suivant.

Ce budget se divise en deux titres : celui des recettes et celui des dépenses. Chaque titre se divise à son tour en deux chapitres : le premier, pour les recettes ou dépenses ordinaires ; le second, pour les recettes ou dépenses extraordinaires.

Ce projet de budget, soumis dans la quinzaine au visa de l'Inspection générale des Finances et du Gouverneur Général, ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation Souveraine.

Il sera inscrit au budget un crédit pour dépenses imprévues et urgentes dont il ne pourra être fait emploi qu'après avis de l'Inspection générale des Finances et avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 7.

Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget, seront demandés par une délibération spéciale et autorisés, s'il y a lieu, après avis de l'Inspection générale des Finances et du Gouverneur, par le Prince Souverain.

ART. 8.

Au cours de la première séance ordinaire du troisième trimestre, après avoir examiné le compte administratif présenté par l'ordonnateur et le compte de gestion soumis par le receveur, la Commission administrative dresse pour l'exercice en cours un projet de budget additionnel qui comprend :

Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice ;

Les recettes nouvelles qui n'ont pas été prévues au budget primitif ;

Les opérations tant en recettes qu'en dépenses reportées de l'exercice précédent.

Il se divise également en deux titres :

1° Recettes et dépenses ordinaires.

2° Recettes et dépenses extraordinaires.

Le budget additionnel est soumis, quant à l'approbation, aux mêmes règles qui régissent le budget primitif.

ART. 9.

La Commission administrative choisit chaque année dans son sein un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats à délivrer et des états justificatifs à produire pour l'acquittement des dépenses régulièrement inscrites au budget.

Les recettes ordinaires de l'Etablissement s'effectuent sur des états préparés par le secrétaire-économiste et visés par l'ordonnateur avant leur mise en recouvrement.

Il en sera de même pour les recettes extraordinaires dont les états avant d'être rendus exécutoires recevront en outre l'approbation Souveraine, après avis de la Commission administrative et sur le vu du Gouverneur Général et de l'Inspecteur général des Finances.

Les dépenses ordinaires seront payées par le receveur sur mandats délivrés par l'ordonnateur et visés par l'Inspection générale des Finances et le Gouverneur Général.

Pour les dépenses extraordinaires, l'ordonnateur produira des états justificatifs qui seront examinés par la Commission administrative, soumis ensuite au visa de l'Inspection générale des Finances et du Gouverneur Général et adressés par ce dernier au Prince qui en fera opérer le règlement par voie d'ordonnancements.

La surveillance de la comptabilité du receveur et celle de la comptabilité de l'économiste incombent plus particulièrement à l'ordonnateur. Les compta-

bilités sont également soumises aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

Les comptes d'administration de l'Etablissement dressés par l'ordonnateur, sont présentés à la Commission administrative à la première réunion du troisième trimestre.

ART. 10.

Un administrateur de service désigné par la Commission surveille et assure quotidiennement la marche des divers services. Il veille à l'ordre général, à la propreté et aux bonnes conditions de l'Etablissement au point de vue hygiénique. Il pourvoit aux besoins imprévus et rend compte de sa gestion à la Commission dans sa première réunion.

Cet administrateur peut réclamer du président ou du vice-président la convocation extraordinaire de la Commission administrative.

En cas d'absence de l'administrateur de service et de l'ordonnateur, la Commission désigne un de ses membres pour les remplacer.

ART. 11.

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur ne sont pas incompatibles.

CHAPITRE II

Classification du personnel.

ART. 12.

La Commission administrative a sous sa direction les employés et agents de service, savoir :

I. SERVICE GÉNÉRAL.

Un receveur ;  
un secrétaire-économiste ;  
et si besoin en est : un employé comptable.

II. SERVICE MÉDICAL ET HOSPITALIER.

Un médecin en chef ;  
un chef de service de médecine et un chef de service de chirurgie, pouvant exercer l'un ou l'autre les fonctions de médecin en chef ;  
des médecins et chirurgiens suppléants ;  
des internes en médecine et en chirurgie ;  
une sage-femme et des sages-femmes adjointes ;  
un pharmacien ;  
un aide pharmacien ;  
des surveillantes ;  
des infirmiers et infirmières ;  
des préposés et servants des deux sexes.

III. SERVICE RELIGIEUX.

Un aumônier du culte catholique ;  
Eventuellement, des ministres des différents cultes.

CHAPITRE III

Attributions du personnel.

I. SERVICE GÉNÉRAL.

ART. 13.

Les fonctions de receveur de l'Hôpital sont confiées au caissier de la Trésorerie générale.

ART. 14.

Le receveur tient sa caisse ouverte tous les jours non fériés, de 10 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

ART. 15.

La perception de tous les revenus en deniers et le paiement de toutes les dépenses régulièrement ordonnancées et jusqu'à concurrence des crédits accordés, s'effectuent exclusivement par son intermédiaire et sous sa responsabilité.

Il doit recevoir de la Commission administrative, par l'entremise du Gouverneur Général, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux et autres con-

cernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse.

Ces quittances sont détachées d'un journal à souche.

Il fait toutes les démarches et toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des sommes dues à l'Hôpital, dès qu'elles sont devenues exigibles. Il prend toutes hypothèques conservatoires. Il provoque le renouvellement des baux. Il fait tous les actes nécessaires pour prévenir les prescriptions des titres de créances et inscriptions hypothécaires.

Il doit accepter, contre récépissé de son livre à souche, le numéraire, les objets précieux, titres ou valeurs que lui remettent les administrés.

ART. 16.

Le receveur tient pour sa comptabilité :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ;

2° Des livres de détail dans lesquels les recettes et dépenses sont classées par nature ;

3° Un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse.

4° Et un grand livre contenant le rapport à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal général.

ART. 17.

Le compte annuel du receveur, rendu avec la distinction des exercices, est soumis à l'examen et à l'avis de la Commission administrative dans sa première séance ordinaire du troisième trimestre.

Ce compte présente :

A) La situation du comptable au commencement de la gestion ;

B) Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

C) La situation du comptable à la fin de la gestion avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant son reliquat.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent.

ART. 18.

Dans la première quinzaine de juin, le receveur dresse, d'après ses écritures, un état de situation de l'exercice clos qui doit présenter les recouvrements effectués et les recettes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés et enfin l'excédent définitif des recettes.

Cet état est remis à l'ordonnateur pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

ART. 19.

Le compte de gestion du receveur, appuyé du compte administratif dressé par l'ordonnateur et de l'avis de la Commission administrative, est transmis pour vérification et visa à l'Inspection générale des Finances et au Gouverneur Général.

Il est ensuite soumis à l'approbation du Prince.

ART. 20.

Un secrétaire économiste est attaché aux travaux de la Commission administrative. Il prépare la correspondance, il transcrit au registre des délibérations les procès-verbaux des séances de la Commission administrative qui lui sont remis par le secrétaire de cette commission ; il tient l'état des

dons et legs, du personnel surveillant et servant, le mouvement de la population, le sommier des propriétés. Il prépare l'expédition des ordonnances des dépenses; il prépare également les pièces de recettes et effectue les travaux de bureau, au besoin avec l'aide d'un employé comptable placé sous ses ordres. Il a de plus la garde des papiers et des archives dont il est responsable.

## ART. 21.

Il perçoit, emmagasine et conserve les denrées et objets mobiliers de toute nature. Il distribue ces denrées et objets. Il passe écritures et rend compte de ses opérations. Ce comptable est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Commission administrative et conformément aux règles ci-dessous sur la tenue de la comptabilité matière. Il est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances.

## ART. 22.

Les recettes en matières peuvent provenir :

- 1° D'achats effectués par marchés ou directement par le comptable;
- 2° De produits intérieurs de l'établissement et du produit des exploitations;
- 3° De confections résultant de l'emploi de matières premières, de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées; de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme;
- 4° De dons et legs;
- 5° De successions hospitalières.

## ART. 23.

Les dépenses en matières peuvent résulter :

- 1° De l'emploi de denrées et objets divers par le fait de leur consommation ou de leur distribution;
- 2° De la vente ou de la consommation à l'intérieur des produits d'exploitation;
- 3° De mise hors de service par suite d'usure ou de vétusté, de pertes ou avaries;
- 4° De l'emploi de matières premières par suite de confections, de constructions, de préparations ou de mélanges, de conversions d'effets ou d'objets changeant de forme ou de nom;
- 5° De restitution aux familles et vente d'effets ou d'objets provenant de successions hospitalières ou d'emploi à l'intérieur des dits effets ou objets.

## ART. 24.

L'économe est chargé des achats ordinaires à faire pour le compte des établissements, en vertu des crédits ouverts par les budgets et d'après les ordres de la Commission administrative.

## ART. 25.

Il tient un compte spécial des matières fournies aux ateliers ou exploitations et des produits qui y sont fabriqués ou récoltés.

## ART. 26.

Il a seul les clefs des magasins où doivent être conservées les matières appartenant à l'Etablissement. Les agents sont, chacun dans son service, responsable envers l'économe des objets ou denrées qu'il leur a confiées.

## ART. 27.

Aucune denrée, aucun objet, qu'elle qu'en soit la nature, ne peut entrer dans l'Etablissement ni en sortir sans l'autorisation de l'économe.

## ART. 28.

L'économe doit se conformer strictement pour les distributions de denrées à chaque catégorie d'hospitalisés, aux prescriptions du règlement général sur le régime alimentaire et à celles du cahier de visite.

## ART. 29.

Les ventes de toutes matières, telles que produits récoltés, effets mobiliers hors de service, résidus, etc., doivent être faites par les soins de l'économe et sous sa responsabilité personnelle, conformément aux ordres qui lui sont données par la Commission administrative.

Le prix doit en être immédiatement versés dans la caisse du receveur.

## ART. 30.

L'économe tient une main courante d'entrées et une main courante de sorties, un grand livre et un livre d'inventaires.

## ART. 31.

Le grand livre comprend tous les approvisionnements. Les denrées achetées pour le compte de l'Etablissement y sont portées avec la date de leur entrée en magasin et l'indication de leur quantité. Au fur et à mesure qu'elles sont livrées à la consommation, l'économe ou agent comptable en inscrit la sortie avec la date du jour où il fait la livraison et l'indication de la quantité livrée.

Le registre est divisé en comptes particuliers, selon la nature et la destination des différentes provisions. Un seul compte général comprend les produits consommés dans l'Etablissement, du jardin et des propriétés.

Pour les denrées et objets de consommation journalière, l'économe tient des mains courantes d'inscriptions quotidiennes et en porte le relevé sur le grand livre tous les quinze jours, en indiquant les entrées et les sorties.

En fin d'année, il fait la balance des entrées et des sorties pour chaque compte du registre et dresse un relevé de tous les approvisionnements existant en magasin.

Le détail des approvisionnements existant en magasin au 31 décembre, tel qu'il résulte du relevé dressé en fin d'année, est porté en tête de chacun des comptes particuliers du livre du magasin pour l'année suivante.

## ART. 32.

Le livre d'inventaire présente, avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites pour le service de l'Etablissement. Il est établi par catégories d'objets mobiliers. Il mentionne les entrées et les sorties à la date où elles ont lieu.

## ART. 33.

Les documents ci-dessus sont cotés et paraphés par l'ordonnateur qui doit les viser chaque mois. Ils ne doivent contenir ni surcharge ni rature et aucune interversion ne doit exister dans la série des numéros ni dans les dates.

Ils sont présentés, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, à l'examen de la Commission administrative, dont la délibération est soumise au visa de l'Inspection générale des Finances, du Gouverneur Général et approuvée par le Prince.

## ART. 34.

L'économe tient un registre des dépenses classées par articles du budget. Ce livre est tenu par exercice.

## ART. 35.

Il peut être alloué à l'économe, pour l'acquittement des menues dépenses, des avances en numéraires dont le maximum est déterminé par la Commission administrative. La décision y relative ne sera exécutoire qu'après approbation par le Souverain, après avis de l'Inspection générale des Finances et du Gouverneur Général.

## ART. 36.

La justification des dépenses directement payées

par le comptable sur les fonds indiqués à l'article précédent est effectuée au moyen de bordereaux certifiés par lui et approuvés après vérification par l'ordonnateur. Ces bordereaux sont appuyés autant que possible de factures.

## ART. 37.

L'économe tient, pour toute les recettes en numéraire qu'il peut être appelé à encaisser, (avances pour menues dépenses, prix de vente de produits agricoles, etc.), ainsi que pour les dépenses effectuées directement et pour les versements faits par lui au receveur, un registre spécial.

Les résultats en dépenses de ce registre sont portés mensuellement sur le registre des dépenses classées par article du budget.

## ART. 38.

Le secrétaire-économe est nommé par le Prince Souverain.

La Commission administrative peut charger le secrétaire-économe de la surveillance de l'Etablissement sous la direction de l'administrateur de service.

## II. SERVICE MÉDICAL ET HOSPITALIER.

## ART. 39.

Le médecin en chef, les médecins et chirurgiens, le médecin et chirurgien suppléants, le pharmacien de l'Hôpital, sont désignés par le Souverain.

## ART. 40.

Les internes sont choisis par le Prince, sur une liste présentée par le médecin en chef.

Les sages-femmes et sages-femmes adjointes sont également nommées par le Prince dans les mêmes conditions.

## ART. 41.

En cas d'insuffisance momentanée du service médical reconnue par le médecin en chef, les médecins de la ville peuvent être appelés par le Gouverneur Général à faire le service de l'Hôpital.

## ART. 42.

Le médecin en chef est chargé de la direction médicale de l'Hôpital, dont il a la surveillance aux points de vue hygiénique et sanitaire.

Il a le contrôle technique des services de désinfection, du transport des malades, de la pharmacie et du laboratoire d'analyses annexés à l'Etablissement.

Il établit les statistiques relatives à l'Hôpital. Il adresse au Gouverneur Général au moins un rapport par trimestre qui est transmis au Prince.

## ART. 43.

Les chefs de service visitent les malades tous les jours, à 8 heures du matin en chirurgie et à 9 heures en médecine. Ils font inscrire sur un cahier spécial leur prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade. A la fin de leurs visites, ils signent ce cahier.

Ils ont autorité dans leur salle sur les internes, surveillantes, infirmiers et infirmières attachés à leurs services respectifs.

Les chefs de service soignent et traitent les malades de leurs salles sous leur responsabilité personnelle.

Ils alternent pour assurer le service de la consultation gratuite.

Seuls les indigents munis d'un certificat du Maire de Monaco doivent être admis à la consultation.

## ART. 44.

La baraque des épidémies dépend du service de médecine.

Le service de la maternité relève du service de chirurgie.

La salle d'opérations de l'Hôpital est exclusivement réservée au chef du service de chirurgie.

## ART. 45.

Les suppléants remplacent, suivant les indications du médecin en chef, les chefs de service absents ou empêchés. Ils peuvent être appelés à assister le chef de service dans des cas exceptionnels : consultations, soins spéciaux, opérations.

## ART. 46.

Le pharmacien prépare lui-même à l'Hôpital les médicaments dangereux, chaque jour, après la visite du chef de service. Il inscrit jour par jour sur un carnet les entrées et sorties. Il fournit en outre un compte mensuel à l'économe.

Le pharmacien est chargé des divers laboratoires annexés à l'hôpital : laboratoire d'analyses chimiques, de bactériologie, de radiothérapie.

Il sera porté à la connaissance des médecins et du public que ces laboratoires sont, contre rétribution ultérieurement fixée, à la disposition des personnes désirant faire exécuter des analyses.

## ART. 47.

Les internes doivent assister à la visite de leur chef de service, tenir les cahiers et en faire tous les relevés et extraits nécessaires à la pharmacie et à l'économat. Ils assurent l'exécution de toutes les prescriptions relatives aux malades, faites par les médecins.

Ils alternent entre eux, dans les conditions prescrites par le médecin chef, pour assurer le service de garde.

## ART. 48.

L'interne de garde remplace les chefs de service dans l'intervalle entre deux visites. Il doit être prévenu par la surveillante en cas d'aggravation ou de complication dans l'état d'un malade.

## ART. 49.

Les surveillantes sont chargées du service intérieur, sous l'autorité de la Commission administrative. Elles soignent les différentes catégories d'hospitalisés. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les autres objets de consommation.

## ART. 50.

Les préposés, les infirmiers, infirmières, servants des deux sexes, jardiniers, concierges et en général toutes personnes employées dans l'Etablissement, sont placés sous la direction de l'administrateur de service ou de son délégué.

Les concierges et le chef jardinier sont nommés et renvoyés par le Prince.

Les préposés, infirmiers, infirmières, servants des deux sexes, aides jardiniers, sont choisis et renvoyés par l'administrateur de service, avec l'approbation de la Commission administrative. Les infirmiers et infirmières ne sont définitivement admis qu'après avis du médecin ou du chirurgien dans le service duquel ils sont placés. Le médecin ou le chirurgien peut toujours demander leur renvoi à la Commission administrative.

## ART. 51.

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent. Ces dépôts seront directement remis au receveur qui en passera écriture et qui prévendra l'administrateur de service.

## III. SERVICE RELIGIEUX.

## ART. 52.

L'aumônier est chargé de tout ce qui concerne l'exercice du culte catholique.

## ART. 53.

Les ministres des différents cultes doivent avoir accès auprès des malades qui réclament leur assistance. Les autorisations nécessaires sont données, sauf le cas d'urgence, par l'administrateur de service.

En cas d'urgence, ces ministres sont appelés sur la demande des malades par le délégué de l'administrateur.

## ART. 54.

Aucune pression ne doit être exercée sur un malade pour l'amener à demander ou accepter la visite d'un ministre ou d'un représentant d'un culte quelconque, ni sur un convalescent pour l'amener à prendre part à des exercices religieux.

Cette disposition du règlement sera affichée sous une forme très accessible dans les salles et les chambres des malades, ainsi que toutes autres dispositions que les pensionnaires auraient intérêt à connaître.

## CHAPITRE IV

## Maladies et infirmités traitées à l'Hôpital.

## ART. 55.

L'Hôpital reçoit :

1° Les malades, hommes, femmes et enfants, atteints de maladies aiguës ou chroniques quelles qu'elles soient, et les blessés ;

2° Les femmes enceintes sur le point d'accoucher ;

3° Les femmes en couches.

Il peut en outre admettre, à titre de malades externes, sans les hospitaliser et pour leur donner des traitements spéciaux, les malades susceptibles d'amélioration par ce genre de traitement, notamment ceux atteints d'affections cutanées aiguës ou chroniques.

## CHAPITRE V

## Admission et renvoi des malades et des enfants.

## ART. 56.

L'admission gratuite des malades n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation : 1° d'un certificat du Maire attestant que le malade est privé de ressources, qu'il est monégasque, ou, s'il est étranger, qu'il est tombé malade dans la Principauté ; 2° d'un certificat d'un médecin officiel. Ce certificat doit indiquer la nature de la maladie et la nécessité de l'hospitalisation.

Dans le cas où un certificat n'aurait pas été donné par un médecin de l'Etablissement, l'état du malade sera vérifié dans les 24 heures par ce praticien.

## ART. 57.

L'admission est définitivement prononcée par l'administrateur de service dès que le médecin de l'Etablissement a émis un avis.

## ART. 58.

L'Hôpital reçoit des malades appartenant aux communes limitrophes, à des entreprises de travaux, sociétés de secours mutuels, domestiques, etc., moyennant un prix de journée à déterminer pour chaque catégorie par une délibération de la Commission administrative, soumise à l'avis de l'Inspection générale des Finances et du Gouverneur Général et à l'approbation du Prince.

## ART. 59.

Les femmes enceintes sont reçues pendant la dernière semaine de leur grossesse ; elles sont admises dans les mêmes conditions que les malades auxquels elles sont assimilées.

L'hospitalisation leur est assurée jusqu'à ce que le médecin ait certifié qu'elles peuvent quitter l'hôpital sans danger pour elles ni pour leurs enfants.

## ART. 60.

Le médecin adresse à la Commission administrative un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent depuis plus de deux mois à l'Hôpital et les causes qui nécessitent leur maintien dans cet établissement.

## ART. 61.

Les malades reconnus incurables ne sont pas conservés dans l'Hôpital. Toutefois, et par faveur spéciale, le Prince peut, après avis de la Commission administrative et du Gouverneur Général, accorder leur hospitalisation dans cet établissement. Le Prince se réserve également, le cas échéant, de décider leur hospitalisation au dehors.

## ART. 62.

L'administrateur de service ordonne la sortie des malades dès que le médecin aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

## ART. 63.

Les décès sont constatés conformément aux dispositions de l'article 69 du Code civil et immédiatement notifiés aux familles.

Lorsque les corps sont réclamés par les parents des défunts, ils leur sont rendus.

L'autopsie pourra être pratiquée dans un but scientifique, à moins d'opposition de la part des familles.

Les oppositions à l'autopsie ne sont recevables que de la part des ascendants ou des descendants en ligne directe, de l'époux survivant, des frères et sœurs, oncle et tante, neveu et nièce.

## CHAPITRE VI

## I. Malades payants.

## ART. 64.

L'Hôpital reçoit en outre des malades payants. Les malades payants admis à l'Hôpital sont de deux sortes. Ceux qui demandent à être soignés dans l'Hôpital proprement dit et ceux qui veulent être admis à la maison de santé « Villa Prince Albert ».

## ART. 65.

Les malades victimes d'accidents du travail, couverts par leurs patrons ou une compagnie d'assurances, sont admis dans les salles communes. Il sera payé par eux 3 francs par jour.

Ils doivent en outre des honoraires aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif du concours médical (série ouvrière).

## ART. 66.

Les malades payants autres que les victimes d'accidents du travail, soignés à l'Hôpital proprement dit, seront placés dans les chambres isolées. Ils verseront comme prix de pension, 3, 4 et 5 francs par jour, suivant chaque cas particulier qui sera réglé par la Commission administrative.

Les honoraires dus aux médecins ou chirurgiens par ces malades seront établis conformément au tarif du concours médical. Les prix de la série ouvrière seront appliqués aux personnes payant 3 et 4 francs de pension par jour et les prix de série de petite aisance à celles payant 5 francs.

## ART. 67.

Il sera établi, à côté du pavillon des contagieux soignés gratuitement, un autre pavillon en bois contenant 4 chambres et susceptibles de répondre aux besoins de la clientèle payante.

## II. Malades admis à la Villa Prince Albert.

## ART. 68.

L'Hôpital reçoit encore des malades payants dans le pavillon spécial, qui est considéré comme une maison de santé indépendante, placée sous la

gestion de la Commission administrative et soumise aux règles générales qui précèdent. Néanmoins, un budget spécial sera dressé et une comptabilité particulière sera tenue pour cette annexe de l'établissement hospitalier.

ART. 69.

Les malades admis à la Villa Prince Albert sont de deux catégories :

A) Ceux payant 20 francs par jour. Pour ce prix l'Administration leur doit le logement dans une chambre au midi, confortablement meublée, la nourriture (menu A.), le gros linge, l'éclairage, le chauffage, le service de chambre, les soins de la surveillante et de l'infirmier, sauf le cas où l'infirmier serait amené par le malade. Les frais de médicaments sont à la charge du malade.

B) Les payants à 10 francs par jour sont logés dans des chambres au nord. Il ont droit à la nourriture (menu B.), au gros linge, à l'éclairage, au chauffage, au service de la chambre, aux soins de la surveillante et de l'infirmier. Les frais des médicaments sont également à leur charge.

Dans ces deux catégories, si le pensionnaire fait venir un infirmier du dehors, ce dernier peut être logé dans une chambre spéciale, à ses frais, aussi longtemps que les exigences du service le permettront. Les frais supplémentaires résultant de là, de même que la nourriture de cet infirmier, sont à la charge du malade.

ART. 70.

Tous les pensionnaires de la Villa Prince Albert doivent se faire soigner à leurs frais par des médecins et des chirurgiens de leur choix ; ils peuvent, bien entendu, se servir des médecins et chirurgiens de l'Hôpital.

Ils doivent s'entendre avec eux pour le montant de leurs honoraires et les régler directement.

Les médecins étrangers à l'Hôpital doivent toujours se conformer au règlement imposé par la Commission administrative.

Le Pavillon Prince Albert aura une salle d'opération spéciale qui sera mise à la disposition des médecins et chirurgiens.

Elle contiendra le matériel non portatif indispensable. Les chirurgiens qui y viendront opérer devront se munir de leurs instruments.

ART. 71.

Toute réclamation des pensionnaires doit être adressée au Président de la Commission administrative.

Cette disposition du règlement sera affichée dans les chambres.

Le secrétaire-économe tiendra un registre de réclamations mis à la disposition des malades. Ce registre sera visé par la Commission à chacune de ses réunions et pourra faire l'objet d'un rapport spécial.

ART. 72.

Les Ordonnances des 14 mars 1862, 1<sup>er</sup> janvier 1903 et 7 avril 1903 sont abrogées.

ART. 73.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Princesse-Alice*, au Spitsberg, le vingt-trois juillet dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
ED. DE LATTRE.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de Notre Ordonnance du 23 juillet 1907, sur l'organisation de l'Hôpital ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission administrative de l'Hôpital :

MM. François Médecin ;  
Théophile Gastaud ;  
Marion, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ;  
Franz Bulgheroni, ancien Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois octobre dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
ED. DE LATTRE.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Léon du Cazal, Médecin en Chef de l'Hôpital de Monaco, est nommé Membre du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-neuf septembre dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
ED. DE LATTRE.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances en date du 7 décembre 1887 et du 8 mars 1904, constituant les Bureaux des Marguilliers et le Conseil de Fabrique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance du 8 mars 1904 sur le Conseil de Fabrique des Paroisses est modifié comme il suit :

ART. 2. — Le Conseil de Fabrique se compose des membres ci-après désignés :

Son Excellence le Gouverneur Général, Président ;  
Sa Grandeur l'Evêque, Vice-Président ;  
Le Maire de Monaco ;  
L'Inspecteur des budgets des Paroisses ;  
Les Curés, Marguilliers et Trésoriers des

trois paroisses, l'un de ces derniers exerçant les fonctions de trésorier du Conseil de Fabrique ;

Un Secrétaire nommé par Nous pour trois ans.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois octobre dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
ED. DE LATTRE.

Par Ordonnance en date du 25 septembre 1907, la Médaille d'honneur de 2<sup>me</sup> classe est accordée à M. Adolphe Rinaldi pour actes de courage.

PARTIE NON OFFICIELLE

**Rapport du docteur Vivant, délégué par S. A. S. le Prince de Monaco au Congrès International d'Hygiène Scolaire de Londres.**

Le grand nombre de Congressistes (15 à 1600) venus de toutes les parties du monde, d'Amérique et même du Japon, pour répondre à l'invitation des organisateurs du deuxième Congrès d'hygiène scolaire, est une preuve que tous les gouvernements se rendent compte du rôle important que l'école doit jouer dans la lutte entreprise partout pour améliorer l'hygiène.

Depuis vingt-cinq ans, avec le développement intensif des programmes scolaires, on a perdu un peu de vue le « mens sana in corpore sano » des anciens.

Mais dans les grandes villes, en présence du déchet de plus en plus grand du capital humain, le cri d'alarme a été poussé.

La physiologie indique que le bon état du contenant (le corps) a une influence capitale sur le bon fonctionnement du contenu (cerveau), et en présence des désastres sociaux causés par l'alcoolisme, la folie, la tuberculose, etc., tous les dirigeants demandent que l'enfant, sur qui repose l'avenir de l'humanité, soit dans une école saine, muni de principes d'hygiène solide, de façon à obtenir un bon équilibre entre le physique et le moral.

La collaboration étroite du médecin et du maître d'école est donc nécessaire pour mener à bien cette tâche.

Le Congrès a été d'avis à l'unanimité qu'il y avait lieu de créer un carnet sanitaire pour chaque enfant, carnet tenu à jour par l'instituteur sous la direction du médecin inspecteur de l'école.

La tâche du Congrès était considérable, ayant à envisager les rapports de l'hygiène et de l'école sous toutes ses faces ; aussi, le comité directeur avait-il jugé nécessaire de créer onze sections dont le titre indiquera la nature des travaux.

- 1<sup>re</sup> Section : Physiologie et psychologie des méthodes d'éducation ;
- 2<sup>e</sup> Section : Inspection médicale et hygiénique des écoles ;
- 3<sup>e</sup> Section : Hygiène du Corps enseignant ;
- 4<sup>e</sup> Section : Enseignement de l'hygiène aux maîtres et aux écoliers ;
- 5<sup>e</sup> Section : Education physique et entraînement physique ;
- 6<sup>e</sup> Section : Hygiène en dehors de l'école ; Rapports de la famille et de l'école ;
- 7<sup>e</sup> Section : Maladies contagieuses dans leurs rapports avec l'école ;
- 8<sup>e</sup> Section : Enfants arriérés ou anormaux ;
- 9<sup>e</sup> Section : Ecoles spéciales pour enfants aveugles et sourds-muets ;

10<sup>e</sup> Section : Hygiène des internats ;

11<sup>e</sup> Section : Bâtiment et matériel scolaire ;

Le nombre des rapports et discussions sur tous ces sujets a été considérable, et à l'unanimité des membres présents, il a été décidé de créer un bureau international chargé de préparer la besogne du prochain Congrès qui se tiendra à Paris en 1909.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Étude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
rue du Tribunal, 2, Monaco.

### Modifications aux Statuts de la Société anonyme de Fabrication de Pâtes Alimentaires de Monaco.

Par acte du 29 mai 1907, M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, a dressé procès-verbal authentique d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Fabrication des Pâtes Alimentaires de Monaco, société anonyme au capital de 250.000 fr., dont le siège social est à Monaco, plage de Fontvieille.

Aux termes de cette délibération, l'assemblée a adopté diverses résolutions portant notamment :

1<sup>o</sup> Acceptation de l'apport fait par M. Henri Médecin de l'autorisation administrative de construire et exploiter une minoterie et une semoulerie sur les terrains Domaniaux de Fontvieille, à Monaco, moyennant la création de cinquante mille francs d'actions d'apport entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires actuels de la Société des Pâtes Alimentaires de Monaco et à répartir entre eux au prorata de leurs droits.

2<sup>o</sup> Pouvoir au Conseil d'Administration de la Société des Pâtes Alimentaires à l'effet d'acquérir le fonds de commerce de la Société de la Minoterie des Alpes-Maritimes, sise à Cabbé-Roquebrune, tel que ce fonds existait, activement et passivement, au 31 décembre 1906, le dividende de l'exercice 1906 restant acquis aux actionnaires de ladite Société. Faculté, pour le Conseil d'Administration de la Société des Pâtes, de faire vendre directement pour compte de la Société des Pâtes, à un tiers, par l'entremise de la Société de la Minoterie des Alpes-Maritimes, les immeubles de cette dernière Société, notamment avec : 1<sup>o</sup> report de l'entrée en jouissance, pour le tiers acquéreur, au moment où la fabrication sera transportée à Monaco, et 2<sup>o</sup> interdiction, pendant dix ans, d'exploiter une minoterie dans l'immeuble vendu.

Les frais et débours de cette opération ne devront pas, indépendamment des cinquante mille francs d'apport prévus à la première résolution, grever la Société des Pâtes d'une somme supérieure à 300.000 francs.

3<sup>o</sup> Augmentation du capital social, porté à six cent mille francs, divisés en six mille actions de cent francs chacune, correspondant : a) à concurrence de 250.000 fr., au capital actuel de la Société des Pâtes Alimentaires ; b) à concurrence de 50.000 fr., au montant de 500 actions à créer en représentation de l'apport de M. Henri Médecin et à distribuer aux actionnaires actuels ; c) à concurrence de 300.000 fr., au montant de 3.000 actions nouvelles à créer pour être échangées contre les trois cent mille francs d'actions formant le capital de la Minoterie des Alpes-Maritimes.

4<sup>o</sup> Autorisation d'émettre, par les soins du Conseil d'Administration, au moment où la Minoterie sera installée et fonctionnera à Monaco, pour 300.000 francs d'obligations au capital nominal maximum de cinq cents francs chacune, au taux maximum d'intérêt effectif de cinq pour cent, remboursables en soixante annuités au plus, de cinq mille francs chacune, par voie de tirage au sort annuel et avec faculté d'anticipation au profit de la Société.

5<sup>o</sup> Nomination de M. Paul Messagier, commissaire des comptes, au lieu et place de M. Archibald Hannaford, décédé et qui n'a pas été installé ;

6<sup>o</sup> Enfin, comme conséquence des résolutions ci-dessus rapportées, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

ARTICLE 2. — La Société prend la dénomination de Société Anonyme de Minoterie-Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco.

ART. 3. — 1<sup>o</sup> La construction d'immeubles destinés à la minoterie et à la fabrication... etc.

ART. 8. — Le fonds social est fixé à six cent mille francs. Il se divise en six mille actions de cent francs chacune.

ART. 10. — 2<sup>e</sup> alinéa. Les mots : « Soit soixante-deux francs cinquante centimes par action » sont supprimés.

ART. 28. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions.

ART. 45 et 47. — Le nombre indiqué de cinq actions sera remplacé par celui de douze actions.

II. Ces modifications ont été approuvées par Ordonnance Souveraine, en date du trois juillet mil neuf cent sept, enregistrée par le Tribunal Supérieur de Monaco le seize juillet dernier et promulguée au Journal de Monaco du premier octobre présent mois.

III. Une expédition, délivrée par M<sup>e</sup> Eymin, notaire, du procès-verbal authentique de la délibération sus énoncée, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, le cinq octobre courant.

Pour extrait publié conformément à la loi.

Monaco, le 8 octobre 1907.

(Signé) : Alex. EYMIN.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La société de fait ayant existé entre le sieur Deila Antoine et le sieur Allavena Pierre pour l'exploitation d'un commerce de camionnage sis à Monaco, rue de la Colle, a été dissoute à la date du premier octobre courant.

Le sieur Deila Antoine ayant acquis la part de son coassocié reste seul chargé de l'encaissement des créances et du paiement du passif.

Étude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco,  
30, rue du Milieu.

### VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi dix octobre courant, à deux heures du soir, à la Salle de Vente Bricoux, rue des Orangers, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en : buffets, servante, tables, chaises, bibliothèque, bureau, meubles de salon, lits complets, armoire à glace, table de nuit, toilettes, commodes, canapés, fauteuils, pendules et candélabres, glaces, guéridons, chaises de café, appareil téléphonique, un phonographe, tapis, objets divers, etc. Au comptant.

Charles TOBON.

Étude de M<sup>e</sup> Charles BLANCHY, huissier à Monaco,  
8, rue des Carmes.

### VENTE VOLONTAIRE

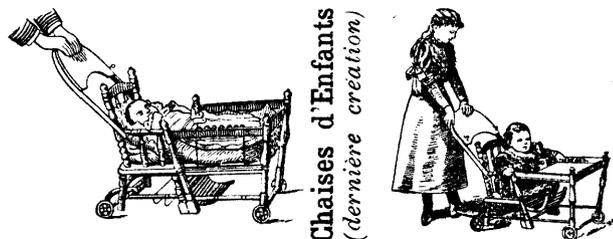
Le samedi 12 octobre courant, à neuf heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une grande quantité de meubles et objets mobiliers tels que : lits en noyer complets, bibliothèque, commodes, armoires à glace, canapés, chaises, tables, fauteuils, glaces, machine à coudre, tables de nuit, lampes, tableaux, candélabres, buffet de cuisine, piano, billard, etc., etc. Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier : Ch. BLANCHY.

### AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉLAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest  
MONACO (Condamine)



Chaises d'Enfants  
(dernière création)

Installations à forfait. — Réparations de Meubles  
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.  
Prix modérés.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0 f 25.  
Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.

**EINTURERIE**  
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :  
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

**FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES**  
ET SIROPS  
**DÉPOT D'EAUX MINÉRALES, VINS ET BIÈRES**

Maison **Colly-Joffredy**

(ENTREPOT MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES)

21, Boulevard de l'Ouest -- Téléphone 1-41

ON LIVRE A DOMICILE

Seul dépositaire de la Brasserie RUBENS

**PARFUMERIE**  
DE MONTE CARLO

**NESTOR MOEHR**

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

**Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)**

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

**EXTRAIT DE CANTHARIDES**

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

**HOUSE AGENT**

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 1<sup>er</sup> au 6 octobre 1907.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Cardiff	vap. Daphne, turc	Pandelis	Houille.
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Sable.
Id.	b. Joséphine, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Id.

DÉPARTS du 1<sup>er</sup> au 6 octobre.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Valence	vap. Saga, finlandais	Sucksdorff	Sur lest.
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Cannes	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Sur lest.
Id.	b. Joséphine, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Id.

Imprimerie de Monaco — 1907